

**Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées en application  
de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

**Paris, le 31 juillet 2026** – Conformément aux articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, Vantiva SA (la « **Société** », ensemble avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce par les présentes que de nouvelles conventions réglementées ont été négociées et/ou conclues entre la Société et GLAS S.A.S., agissant en qualité d'agent administratif (*administrative agent*) (l'« **Agent Administratif** ») et d'agent des sûretés (*security agent*) pour son compte et pour le compte d'Angelo, Gordon & Co., L.P. (ou des entités affiliées) (l'« **Agent des Sûretés** »), dans le cadre des avenants aux Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés (tels que définis ci-dessous).

Ces conventions réglementées sont décrites ci-après et se limitent, afin d'éviter toute ambiguïté, aux Avenants (tel que ce terme est défini ci-dessous).

**Parties intéressées et relation avec la Société**

Certains fonds gérés et/ou conseillés (directement ou indirectement) par Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses affiliés (les « **Fonds Angelo Gordon** ») sont :

- des actionnaires de la Société détenant plus de 10 % des droits de vote ; et
- disposant d'un siège au Conseil d'administration depuis le 19 décembre 2023 et représentés par Mme Nicola von Moeller.

**Objet de l'Avenant 1L et de l'Avenant 2L**

Le 27 juin 2026, les documents suivants ont été conclus par la Société :

- un avenant réitératif au contrat de crédit de premier rang régi par le droit français entre la Société, en qualité d'emprunteur (*borrower*), les prêteurs qui y sont identifiés (*lenders*), Barclays Bank Ireland PLC en qualité d'arrangeur principal et de chef de file (*sole lead arranger and bookrunner*), l'Agent Administratif et l'Agent des Sûretés (le « **Contrat de Crédit 1L Modifié** ») ; et
- un avenant réitératif au contrat de crédit de second rang régi par le droit français entre la Société, en qualité d'emprunteur (*borrower*), les prêteurs qui y sont identifiés (*lenders*), Barclays Bank Ireland PLC en qualité d'arrangeur principal et de chef de file (*sole lead arranger and bookrunner*), l'Agent Administratif et l'Agent des Sûretés

(le « **Contrat de Crédit 2L Modifié** », et ensemble avec le Contrat de Crédit 1L Modifié, les « **Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés** »).

La Société a également conclu, le 31 juillet 2026 (i) un avenant au Contrat de Crédit 1L Modifié (l'« **Avenant 1L** ») et (ii) un avenant au Contrat de Crédit 2L Modifié (l'« **Avenant 2L** », et ensemble avec l'Avenant 1L, les « **Avenants** »).

Les Avenants ont pour objet d'apporter certaines modifications limitées aux Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés (les « **Modifications** »), portant notamment sur le report à septembre 2027 de la date limite pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur l'autorisation d'émettre des obligations convertibles réservées à certains prêteurs (*lenders*) au titre de l'un quelconque des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés, dont les Fonds Angelo Gordon.

#### **Motifs justifiant l'intérêt de la conclusion des Avenants pour la Société**

La conclusion des Avenants est conforme à l'intérêt social de la Société et permet de donner effet aux Modifications, notamment à celles relatives au report jusqu'en septembre 2027 de la date limite pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur l'autorisation d'émettre des obligations convertibles par la Société.

Les Avenants relèvent de l'article L. 225-38 du Code de commerce dans la mesure où ils ont été conclus et/ou négociés avec GLAS S.A.S., agissant en qualité d'Agent Administratif et d'Agent des Sûretés pour son propre compte et pour le compte des Fonds Angelo Gordon (en leur qualité de prêteurs (*lenders*) au titre de l'un quelconque des Contrats de Crédit 1L/2L Modifiés.

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion des Avenants lors de sa réunion en date du 30 juillet 2026, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.